

Mandemens du Roy  
 De la revocation du don par luy fait  
 des offices de Generaux Maîtres des  
 Monnoyes a Sirey Guillaume le Masson  
 et Germain Vivien par lequel il declare  
 le nombre de six Generaux Maîtres  
 nommés esdites lettres soient et demeurent  
 esdits offices, et non autres ensuyvant le  
 nombre ancien .)

Du 24.<sup>e</sup> fev.<sup>e</sup> 1483.

Extrait du Registre cotté f.  
 fol. 107: et 108:

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France a tous ceux qui ces  
 presentes lettres verront, Salut. comme  
 Dés l'an 1475: feu notre cher Seigneur et  
 Pore que Dieu absolle voulant donner

ordre et provision a certains abus, et ala  
grande confusion qui estoit pour lors au  
fait des Monnoyes en nostre Royaume au  
prejudice de la chose publique. D'iceux fit  
certaines ordonnances sur le fait d'icelles  
monnoyes, et tantost apres destitua, et  
depointa tous les Generaux M<sup>rs</sup> d'icelles  
Monnoyes en nostre Royaume au prejudice  
de la chose publique, et tantost apres  
destitua et depointa tous les Generaux  
Maîtres d'icelles Monnoyes qui lors estoient  
de leurs d<sup>s</sup> offices, et en etablir et justitia  
quatre seulement en la chambre de nos  
Monnoyes a Paris, sçavoir nos amis  
et feaux Conseillers Germain de Marle,  
Nicolas Pottier, Denis le Breton, et feu  
Simon Lujouan, au moyen de laquelle  
ordonnance et provision ils ont jouïz  
depuis paisiblement des offices jusqu'au  
heas de nostre d<sup>s</sup> Seigneur et pere apres

lequel et notre avenement ala Couronne  
 de France Nous avons aux quatre desus  
 nommés confirmés leursdits offices,  
 mais depuis ladicte Confirmation pour  
 ce que fûmes deüement informés que  
 ledit nombre de quatre Generaux Maîtres  
 n'estoit suffisamment a satisfaire aux  
 affaires qui pourroient survenir en  
 notredit Royaume pour le fait desdites  
 monnoyes, Nous fûmes Conseillés et  
 memement par l'avis des quatre desus  
 nommés de reduire et amplifier ledit nombre  
 de quatre a six, et lesdits deux offices  
 ainsi accrus et ajoutés donnâmes a nos  
 amis et freres Jean de Cambrai et  
 Jean de Florbourg, sans pour ce au-  
 cunement augmenter ne accroistre les  
 gages pour lesdits six Maîtres ordonnés  
 mais iceux gages des quatre ordonnés  
 estre également departis auxd. 6. Generaux

Maîtres desd. Monnoyes comme appellé par  
nos lettres d'uo et donné, lesquels ont été  
mis et justifiés en possession et saisine desd.  
offices, et combien que le nombre desdits  
Generaux Maîtres soit competent et  
suffisant pour satisfaire au fait des  
Monnoyes et entretènement de la Chambre  
d'icelles, et yceluy soutenir et conduire, et  
que lesdits offices des Generaux Maîtres  
ayent été par nous restreints, arrestés, et  
reduits audit nombre de trois neanmoins  
Guillaume le Masson et Germain Vivien  
qui se disoient avoir été du nombre de  
ceux desd. Generaux qui furent destitués  
audit an 1475: par nostred. feu seigneur  
aupres de son au mois de janvier dernier  
passé tenez par devant nous, et sous couleur  
de ce qu'ils ont donné a entendre qu'ils estoient  
du nombre desdits destitués, et qu'il y avoit  
autant temps auparavant laditte destitution

huit Generaux Maîtres de nosdites Monnoyes  
 en laditte Chambre, jls ont obtenu certaines nos-  
 lettres par lesquelles ils ont été par nous  
 restitués, reintegrés et conservés esdits Offices  
 de Generaux Maîtres de nosdites Monnoyes  
 en laditte Chambre en la forme et maniere  
 qu'ils estoient lors qu'ils en furent destitués  
 a l'entournement et Execution desquelles  
 nostre Procureur en lad. chambre des Mon-  
 noyes et les Generaux Maîtres d'icelles  
 se sont opposés en nostre Chambre des  
 Comptes, a laquelle opposition les gens  
 de nosdits Comptes ont différé de les recevoir  
 dont nostre dit Procureur et les Generaux  
 ont appellé a nous et a nostre Cour de  
 Parlement a Paris, et laditte appellation  
 relevée bien et dûement en icelle Cour,  
 et laquelle matiere pend. <sup>l.</sup> judiciaire, et  
 laquelle matiere, en soit ainsi que nostre  
 Procureur, et les Generaux se soient tirés par

Devers nous Nous requerans tres humblement  
pour obvier a tous Proces et debats qui  
nous pleür ariser, ordonnes et declares  
quel nombre desdits Generaux Maîtres  
denos Monnoyes est necessaire, et conve-  
nable pour l'entretènement de lad. Chambre  
et fournir a toutes les charges et affaires qui  
dependent du fait denos dites Monnoyes, et  
qui sont requises au fait et exercice desdits  
offices desdits Generaux Maîtres denos dites  
Monnoyes, et faire cesser et annuller toutes  
appellations sur ce interjetées, et tous procès  
intentés aux causes dessus dites. Sçavoir  
faisons qu'après ce que cette matiere a été  
vue et debattue en nostre Conseil pour  
obvier a multiplicité d'officiers et d'offices  
et a tous proces qui pourroient advenir a  
laditte cause, avons par l'avis et deliberation  
des Seigneurs de nostre Sang, et gens de  
notre Conseil garny de plusieurs gentes

notables et connoissans en cette matiere &  
 voulu, Declaré et ordonné, voulons, Declaroner  
 et ordonnons de notre certaine science grace  
 speciale pleine puissance et authorité  
 Royale qu'en laditte Chambre de nos dites  
 Monnoyes a Paris ne ailleurs en nostre  
 Royaume n'aura jamais que six Generaux  
 Maistres de nos dites Monnoyes, et au quel  
 nombre de six nous avons de ce chef et de  
 present jeuz Generaux Maistres de nos dites  
 Monnoyes reduit restreint et moderé, &  
 reduisons restreignons et moderons par  
 ces presentes sans ce qu'au moyen ne sans  
 couleur des dites lettres de reintegracion et  
 Confirmation ou d'autres lettres de Declaration  
 et ordonnance quelcun Lettres ou Visien  
 pourroient avoir de nous obtenues contraires  
 a cette presente nostre Ordonnance et  
 Declaration, ledit nombre de six Generaux  
 puisse estre creu ne augmenté en aucune

maniere > outre le dit nombre de six, et  
les quelles lettres de reintegracion, et  
Confirmation, ou d'autres lettres de de-  
claration et confirmation obtenues, lises  
et les quelles lettres de reintegracion, et  
Confirmation et declaration obtenue  
par les dits Masson et Vivien, et qu'ils  
pourroient obtenir cy apres ne voulons  
estre d'aucun effet, valeur ny efficace, ne  
a jcelles par notreditte Cour de Parlement  
ne autres nos juges quelconques en quelque  
maniere > que ce soit estre obeis en mettant  
au neant le dit proces ainsi intenté en  
notre dite Cour, et tous autres quelconques  
meus et a mouvoir pardevant quelconques  
nos juges ala cause dessus dite et en  
outre avons voulu, ordonné et déclaré que  
les deniers que les dits quatre generaux de  
nos dites Monnoyes ainsi dernièrement evés  
et ordonnés par notred; feu leigneur et pere

avoient accoutumés d'avoir et prendre  
 chacun un quart entre eux pour leurs gages  
 et salaire. Desdits offices seront dorénavant  
 départis par égale portion auxdits Six  
 Generaux Maîtres de nosd. Monnoyes  
 dessus nommés et non ailleurs. Si  
 donnons en mandement par ces memes  
 presentes a nos amis et feaux Conseillers  
 les Gens de notre Cour de Parlement, et  
 autres nos justiciers et officiers ou a leurs  
 Lieutenants presens et avenir et a chacun  
 d'eux si comme a eux appartient que  
 nostre presente volonte ordonnance et  
 declaration et tout le contenu en ces presentes  
 ils entetienent observent et gardent et  
 fassent entetienir observes et gardes de  
 point en point, et a ce faire et suffire  
 contraindre ou fassent contraindre lesd.  
 le Macon et Vivien et tous autres qui pour  
 ce seront a contraindre pour toutes voyes et

manieres deues et raisonnables, et en tels cas  
requises, en faisant jouir dorosnavant paisible-  
ment d'eux offices lesdits Germain de Marle  
Nicolas Botier, Arnoul Bruze, Denys  
Enjovrant, Jean de Cambrai et Jean de  
Clerebourg, et non autres, nonobstant  
oppositions ou appellations quelconques  
faites ou a faire, relevees ou a relever  
a ce contraire pour lesquelles ne voulons  
estre differes, et les quelles avons casses  
et annullées, cassons et annullons  
et mettons tout au neant par ces dites  
presentes aux quelles nous avons en temoin  
de ce fait mettre notre scel. Donne  
au Mont St. Louis le 24<sup>e</sup> jour de fev.  
l'an de grace 1443: et de notre Regne le 15  
par le Roy Messieurs les Ducs  
d'Orleans, Cardinal de Bourbon, le Duc  
de Bourbon les Comtes d'Angoulesme et  
Clermont Dalbre et de Dunois, vous les

Evêques d'Alby, de Coutance, l'admiral,  
Maréchal de Gypé les Sires de Courcy, de  
Genly de Baudricourt de Hatan d'Argenton  
et autres presens, ainsi Signés Robertet.